

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 23.A.038

**Arrêté permanent d'interdiction d'accès au parc du château  
et au bois de Flamanville**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Route,

VU la répétition d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il est recommandé d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune ainsi que tous les lieux publics pouvant faire l'objet d'une chute d'arbre

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETONS :**

**Article 1 : l'accès au parc du château de Flamanville et au bois**

Le parc du Château de Flamanville et le bois seront interdits d'accès à toutes personnes ou véhicules, sauf véhicules de services et de secours pendant l'alerte météorologique

**Article 2 : signalisation**

La Commune est chargée de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4 : exécution**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie des Pieux,

Fait à Flamanville le 12 avril 2023

Le Maire

F.BRISSET

